



Arrêt

**n° 264 540 du 29 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
 Rue Dieudonné Lefèvre 17
 1020 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. MALANDA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane. Vous seriez né à Achkhoy-Martan et vous auriez vécu de 1996 à 2016 dans le village d'Assinovskaya, en République tchéchène.

Lorsque vous aviez quinze ou seize ans, votre frère aîné [U. S. S.] (SP: [...]) aurait quitté la Tchétchénie pour des raisons que vous dites ignorer. Votre frère [U. S. S.] a introduit une demande de protection

internationale en Belgique le 13 août 2008. Après deux refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire pris par le CGRA, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a reconnu votre frère comme réfugié dans son arrêt n° 117 132 du 17 janvier 2014.

Par ailleurs, votre cousin [G. K. S.] (SP: [...]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 2 juin 2008. Après une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, le CCE lui a reconnu le statut de réfugié dans son arrêt n° 62 054 du 24 mai 2011.

Au début du mois d'octobre 2014, votre frère [U. S. S.] vous aurait téléphoné depuis la Belgique en indiquant que son beau-frère, [Z. K. B.] (SP: [...]), venait d'être libéré et était recherché. Votre frère vous aurait demandé d'héberger cette personne ; à l'époque, vous auriez vécu chez votre grand-père. Vous auriez accepté et seriez parti chercher cette personne. Vous auriez hébergé [Z. K. B.] pendant deux semaines. A la demande de votre frère [U. S. S.], vous auriez organisé le départ de son beau-frère vers la Biélorussie puis la Pologne.

[Z. K. B.] a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 19 décembre 2014 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le CGRA le 17 octobre 2016.

Dans la nuit du 14 au 15 mai 2016, vous auriez été arrêté par des policiers à votre domicile. Vous auriez été détenu au ROVD d'Achkhoy-Martan. Vous auriez été battu et torturé durant cette détention. Votre téléphone aurait été confisqué. Des photographies vous auraient été montrées, dont une de [Z. K. B.]. Vous auriez nié connaître cette personne et l'avoir hébergée. Vous auriez été libéré le 16 mai 2016. Un juge d'instruction vous aurait signifié que vous seriez prochainement convoqué. Il vous aurait été interdit de quitter la République tchétchène.

Suite à cette arrestation, vous auriez entrepris des démarches, avec l'aide de votre père, pour obtenir des passeports internationaux pour vous, votre épouse et vos enfants.

Par la suite, un agent de quartier vous aurait remis une convocation vous demandant de vous présenter au ROVD d'Achkhoy-Martan le 3 juillet 2016. Vous ne vous seriez pas présenté.

Une nouvelle convocation vous aurait ensuite été remise par l'agent de quartier en chef vous demandant de vous présenter au ROVD d'Achkhoy-Martan. Cette convocation aurait été prévue pour le 29 juillet 2016. Vous n'auriez pas compté vous y rendre.

Dans la nuit du 20 juillet 2016, avant même le rendez-vous fixé par la deuxième convocation, vous auriez été arrêté à votre domicile. Vous auriez été détenu au ROVD d'Achkhoy-Martan. Vous auriez été battu et torturé durant cette détention. Vous auriez finalement reconnu connaître [Z. K. B.]. Ensuite, vous auriez été présenté, dans un autre bâtiment, à un adjoint de la recherche criminelle qui vous aurait posé des questions au sujet de [Z. K. B.]. Vous auriez été libéré le 26 juillet après avoir signé un document d'assignation à résidence. L'adjoint de la recherche criminelle vous aurait indiqué que vous seriez jugé à Achkhoy-Martan.

Le lendemain, vous vous seriez rendu à Sleptsvovk, en République ingouche, où vous auriez acheté des billets de train électroniques en prévision de votre départ du pays.

Le 29 juillet 2016, en train, vous vous seriez rendu depuis la gare de Nazran jusqu'à Moscou. Puis, vous auriez quitté la Russie accompagné de votre épouse, Madame [Z. S.] (SP: [...]) et de vos enfants. Vous seriez resté en Biélorussie du 1er août au 8 octobre 2016.

Deux ou trois mois après votre départ, le domicile familial aurait été fouillé. Vos parents auraient également été arrêtés par l'agent de quartier et emmenés au conseil villageois d'Assinovskaya. Des questions leur auraient été posées sur l'endroit où vous vous trouviez. Vos parents auraient ensuite été arrêtés à une seconde reprise, lors de laquelle leur téléphone portable aurait été pris.

Durant votre séjour en Biélorussie, par le biais d'une personne habitant votre village, vous auriez obtenu un avis de recherche émis par vos autorités vous concernant.

Le 8 octobre 2016, tout comme votre épouse, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Pologne. Le 27 octobre 2017, la seconde instance d'asile polonaise a confirmé la

décision de la première instance vous refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 12 janvier 2018, tout comme votre épouse, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Pologne ; seconde demande qui a été déclarée irrecevable le 4 juillet 2018.

Le 30 janvier 2017, votre épouse a donné naissance, à [La.] en Pologne, à une fille prénommée [Se.].

Le 29 mai 2018, votre épouse a donné naissance de manière prématurée, à [Lo.] en Pologne, à une fille prénommée [Ma.]. Votre épouse aurait été victime de violences infligées par les autorités polonaises suite à l'arrestation de votre famille dans le cadre d'une tentative de départ vers la Belgique. Votre fille [Ma.] serait décédée neuf jours plus tard.

Le 3 juillet 2018, vous auriez quitté la Pologne avec votre épouse et vos enfants. Vous seriez arrivés le 4 juillet 2018 en Belgique.

Le 9 juillet 2018, tout comme votre épouse, vous avez introduit une demande de protection internationale. Le 6 février 2020, vous êtes venu rechercher votre passeport interne à l'Office des Etrangers suite à l'introduction, dans le chef de votre épouse, d'une demande de retour volontaire vers la Fédération de Russie. En ce qui vous concerne, vous n'auriez pas introduit une telle demande. Votre épouse aurait ensuite changé d'avis.

Une semaine après votre premier entretien au Commissariat général le 28 octobre 2020, votre frère cadet [Dj.] aurait été arrêté par la recherche criminelle. Vous auriez appris cette information par le biais de votre cousin [Gi.]. Votre frère cadet aurait été arrêté et libéré le soir-même. Le lendemain, votre frère aurait récupéré ses documents confisqués par les autorités par un intermédiaire.

Le 25 novembre 2020, votre épouse a donné naissance, à Liège en Belgique, à un fils prénommé [Mu.] (SP: [...]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez présenté l'original de votre passeport interne et de celui de votre épouse. Vous avez également présenté l'original de deux convocations et d'un avis de recherche accompagné d'une traduction vers le néerlandais effectuée par un traducteur-juré. Vous avez également fourni une copie de votre acte de naissance, de votre acte de mariage, des actes de naissance russes pour vos filles [Am.], [Ma.] et [Ai.], d'un acte de naissance polonais pour votre fille [Se.] et d'une déclaration d'un enfant né en Belgique pour votre fils [Mu.]. Votre épouse a remis un document rédigé par un psychiatre daté du 3 avril 2019 et un avis psychologique daté du 15 octobre 2020.

Le 13 décembre 2020, votre conseil a fait parvenir au CGRA cinq messages audio et une capture d'écran du numéro de téléphone du destinataire de ces messages. Votre avocate a également fait parvenir un avis psychologique concernant votre épouse et vous-même daté du 10 décembre 2020.

Dans son courrier du 13 décembre 2020, votre avocate a joint une copie de l'email envoyé le 10 décembre 2020 au CGRA concernant le déroulement de votre entretien personnel du 28 octobre 2020 et l'incident avec l'interprète qui était alors survenu.

Le 25 décembre 2020, votre conseil a fait parvenir au CGRA une nouvelle copie de l'email susmentionné relatif à votre entretien du 28 octobre 2020, ainsi que la copie d'une attestation établie par [Z. K. B.] le 23 décembre 2020 accompagnée d'une copie de son titre de séjour belge. Votre avocate a également fait parvenir un fax envoyé à l'Office des Etrangers daté du 31 août 2018, comprenant des documents polonais (extrait abrégé d'acte de naissance et cartes d'information médicale), une attestation de prise en charge par la Croix-Rouge de Belgique d'un accompagnement psychologique pour vous et votre épouse, ainsi qu'une publication d'Human Rights Watch datée du 1er mars 2017 relative au système d'asile en Pologne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque réel d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit d'asile fourni devant les autorités belges est fondamentalement entamée par des divergences importantes constatées avec vos déclarations faites dans le cadre de votre demande de protection internationale en Pologne (dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, voir pièce n° 1 dans la farde « Informations sur le pays »).

De fait, devant le Commissariat général, vous avez invoqué craindre d'être emprisonné en cas de retour dans votre pays d'origine pour avoir hébergé en octobre 2014 pendant deux semaines [Z. K. B.] (SP: [...]). Selon vos déclarations, c'est pour cette raison que vous auriez été arrêté à deux reprises – soit de la nuit du 14 au 15 mai 2016 jusqu'au 16 mai 2016, puis du 20 au 26 juillet 2016 – et que vous seriez visé par un avis de recherche. Or, dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale en Pologne, vous aviez présenté une crainte totalement différente à celle que vous avez exprimée en Belgique.

En effet, devant les autorités polonaises, vous avez indiqué avoir été arrêté dans la nuit du 14 au 15 mai 2016 et il vous aurait été reproché d'avoir eu des contacts avec des wahhabites en février 2016 alors que vous seriez parti pendant un mois avec deux cousins à la cueillette des cerises noires dans le village de Balmut. Vous prétendiez alors avoir été interrogé au ROVD de Sunzhensky ; interrogatoire durant lequel vous auriez appris que deux individus auraient témoigné contre vous. Selon vos déclarations de l'époque, vous auriez été relâché le 17 mai 2016 et le lendemain, sur les conseils de votre père et de votre oncle, vous vous seriez alors caché jusqu'au 21 septembre 2016 chez des membres de votre famille à Sleptsvosk, en République ingouche. Le 26 mai 2016, une première convocation aurait été envoyée à votre domicile ; trois autres convocations auraient ensuite suivi en juin et juillet. Un agent de quartier se serait présenté à votre domicile pour poser des questions à votre sujet et votre père aurait été emmené trois fois pour un interrogatoire. Votre père aurait été au courant que vous seriez recherché et des avis de recherche auraient été accrochés dans votre village.

Force est de constater que d'importantes divergences portent très sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, alors que vous prétendez au Commissariat général avoir fait l'objet de deux arrestations durant lesquelles vous auriez été battu et torturé, il n'est question, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Pologne, que d'une seule arrestation durant laquelle vous n'auriez subi aucune violence physique. Par ailleurs, vous prétendez devant le Commissariat général avoir été convoqué à deux reprises lorsque vous vous trouviez encore en République tchétchène. Or, devant les autorités polonaises, vous avez soutenu que quatre convocations auraient été envoyées à votre domicile alors que vous étiez caché en République ingouche. Devant les autorités polonaises, vous avez présenté une convocation, en précisant d'ailleurs qu'il vous était possible de faire parvenir les trois autres convocations si cela s'avérait nécessaire.

Le Commissariat général tient à indiquer que le procès-verbal de votre audition du 26 octobre 2016 devant les autorités polonaises a été traduit en date du 14 décembre 2020, soit postérieurement à vos entretiens personnels devant le Commissariat général. Cependant, durant votre second entretien, vous avez été confronté à la divergence de certaines de vos déclarations sur base de ce qu'avait pu déjà saisir de vos déclarations en Pologne l'officier de protection.

Cependant, avant même cette confrontation, vous avez tout d'abord indiqué avoir « tout expliqué » devant les autorités polonaises (cf. Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2020, dénommées ci-après « NEP n° 2 », p. 7). Vous prétendez que ce que vous aviez raconté aux autorités polonaises était identique à ce que vous vous apprêtiez à présenter devant le Commissariat général, en précisant cependant que tout ce que vous aviez dit n'avait pas été correctement traduit ou retranscrit (ibidem). Ainsi, vous indiquez de manière laconique que votre arrestation, votre détention et les tortures subies n'auraient pas été notées par les autorités polonaises. Vous prétendez d'ailleurs en avoir fait la remarque à un agent de l'instance d'asile polonaise, qui n'en aurait pas tenu compte (ibidem). Ensuite, confronté au fait que des divergences importantes apparaissent entre vos différentes déclarations,

vous reconnaissez avoir passé sous silence en Pologne le fait d'avoir hébergé [Z. K. B.] (cf. NEP n° 2, p. 17). En effet, [Z. K. B.] ayant précédemment introduit une demande de protection internationale en Pologne avant de gagner la Belgique, votre frère [U. S. S.] vous aurait expliqué qu'en parler vous aurait porté préjudice dans le cadre de votre demande en Pologne. Vous expliquez alors avoir présenté en Pologne une autre raison de votre départ, à savoir que deux personnes auraient été arrêtées, qu'elles vous auraient accusé et que vous auriez donc été arrêté.

Vos explications à cet égard ne peuvent être considérées comme satisfaisantes. En effet, quand bien même [Z. K. B.] aurait introduit une demande de protection internationale en Pologne puis aurait quitté ce pays pour la Belgique, le Commissariat général ne voit pas en quoi ces éléments vous auraient empêché, devant les autorités polonaises, de parler de cette personne et d'indiquer l'avoir hébergée et vous auraient dès lors obligé de présenter précédemment une autre raison de votre départ de votre pays d'origine. D'ailleurs, alors que vous prétendez avoir été contraint d'inventer une autre source de crainte, force est de constater que vous avez aussi fourni des déclarations divergentes concernant les problèmes auxquels vous auriez été confrontés en 2016. Par rapport à ceux-ci, vous n'avez présenté aucune explication convaincante quant au fait que vous n'avez fait mention, en Pologne, que d'une seule arrestation lors de laquelle vous n'auriez subi aucune violence physique, d'un séjour ensuite de plusieurs mois en République ingouche et de quatre convocations qui auraient été envoyées à votre domicile.

De surcroît, alors que vous remettez en cause la qualité de la traduction lors de votre entretien du 26 octobre 2016 devant les autorités polonaises et la fidélité de la retranscription de vos propos de l'époque, le Commissariat général note qu'à l'issue de cet entretien vous n'avez eu aucune remarque à formuler sur le déroulement de l'entretien ou sur la traduction. Par ailleurs, le procès-verbal mentionne qu'aucune remarque n'a été faite après relecture de celui-ci. Enfin, le Commissariat général constate que vous avez signé ce procès-verbal et donc marqué votre approbation quant à son contenu. Vos déclarations quant au déroulement de l'entretien devant les autorités polonaises, la traduction, et la retranscription de vos propos ne peuvent donc être considérées comme convaincantes.

Le Commissariat général note en outre que vos déclarations dans le cadre de votre présente demande ne sont pas non plus crédibles.

En effet, vous prétendez que la source de vos problèmes serait liée au fait d'avoir hébergé pendant deux semaines [Z. K. B.] en octobre 2014. Cependant, vous n'auriez eu des problèmes pour cette raison qu'à partir du mois de mai 2016. A cet égard, vous n'avez pu fournir aucune explication sur le délai de près de deux années après lequel vous auriez été inquiété. Vous vous contentez d'indiquer que vous ignorez comment cette information aurait pu être connue de vos autorités (cf. NEP n° 2, p. 15). Par ailleurs, vos déclarations par rapport aux problèmes auxquels [Z. K. B.] aurait été lui-même confrontés sont vagues et inconsistantes. Vous dites que l'intéressé serait resté vague sur ses problèmes, qu'il aurait refusé de vous donner davantage de détails et que les autorités ne vous auraient pas dit exactement pourquoi elles le recherchaient (ibidem). Cependant, en raison de la gravité des problèmes que vous dites avoir connus en Fédération de Russie ayant entraîné votre fuite, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible le fait que vous n'ayez pas cherché plus avant à savoir quels étaient les problèmes de [Z. K. B.], que ce soit avant ou après votre départ de Russie.

Par ailleurs, le Commissariat général note que cet individu est le beau-frère de votre frère aîné [U. S. S.] (SP: [...]), reconnu réfugié en Belgique tout comme [Z. K. B.]. Le Commissariat général note également que c'est votre frère aîné qui vous aurait demandé de cacher [Z. K. B.] chez vous puis de l'aider à quitter la Russie, qui vous aurait ensuite conseillé de faire des passeports internationaux en prévision de votre départ et qui vous aurait encouragé à quitter la Russie à l'issue de votre seconde arrestation (cf. NEP n° 2, p. 11-12 et p. 14). Compte tenu de ces différents éléments, il apparaît peu crédible que votre frère aîné n'ait pu vous renseigner davantage sur son beau-frère et son passé en République tchétchène.

De surcroît, le Commissariat général constate que Monsieur [Z. K. B.], dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, n'a jamais indiqué avoir trouvé refuge chez vous ni que vous l'auriez aidé à quitter la Tchétchénie. Au contraire, il avait raconté au Commissariat général avoir été libéré de manière anticipée en date du 27 mai 2014 et avoir, à partir de ce moment, vécu à son domicile et avoir séjourné à plusieurs reprises à l'hôpital (cf. « Gehoorsverslag » du 19 mai 2016 de [Z. K. B.], p. 12 ; voir pièce n° 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Par ailleurs, il a indiqué avoir quitté la République tchétchène le 10 novembre et avoir franchi la frontière polonaise le 14 novembre 2014

(ibidem). Ses déclarations quant à son séjour dans la maison de votre grand-père ne concordent donc pas avec les vôtres, puisque vous prétendez l'avoir hébergé à partir du mois d'octobre jusqu'à la moitié du mois d'octobre 2014. Ces éléments nuisent une fois de plus à la crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, votre avocate a fait parvenir en date du 25 décembre 2020 une attestation établie le 23 décembre 2020 par [Z. K. B.] ; attestation accompagnée d'une copie de son titre de séjour délivré par les autorités belges (voir pièces n° 13 dans la farde « Documents »). Dans cette attestation, [Z. K. B.] indique qu'il se serait caché chez vous à partir du début du mois d'octobre jusqu'en mi-octobre 2014, puis que vous lui auriez trouvé un moyen de quitter la République tchèque. Cependant, cette attestation, qui plus est rédigée de manière succincte et peu circonstanciée, ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En sus, le Commissariat général ne peut exclure que cette attestation, émanant d'une personne appartenant au cercle familial de votre frère aîné, soit de complaisance, d'autant plus que [Z. K. B.] n'avait jamais, dans le cadre de sa demande de protection internationale, évoqué avoir été hébergé par vous et prétendait avoir quitté la République tchèque le 10 novembre 2014.

Le Commissariat général ne peut dès lors pas accorder de crédit au fait que vous auriez hébergé [Z. K. B.] et l'auriez aidé à quitter la République tchèque en 2014, raisons pour lesquelles vous auriez eu vous-même des problèmes en 2016 et vous exprimez actuellement une crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

De plus, vous prétendez avoir été convoqué à une seconde reprise à une date fixée le 29 juillet 2016 (cf. NEP n° 2, p. 9). Il apparaît que cette seconde convocation a été émise le 19 juillet 2016 (voir pièces n° 6 dans la farde « Documents »). Or, selon vos déclarations, vous auriez été arrêté dès le 20 juillet 2016, soit avant même la date fixée pour cette seconde convocation. Vous êtes dans l'incapacité d'expliquer cette manière de procéder de vos autorités, vous contentant de déclarer : « Ça, il faut demander à eux » (cf. NEP, p. 9). Dans la mesure où vous expliquez avoir été convoqué une seconde fois parce que vous ne vous seriez pas présenté à la première convocation du 03 juillet 2016 – non-présentation suite à laquelle vous n'auriez pas été arrêté avant le 20 juillet –, il n'apparaît pas crédible que la police ait envoyé une convocation en bonne et due forme le 19 juillet (vous invitant à vous présenter le 29) pour finalement vous arrêter le lendemain et ce pour une non-présentation le 3 juillet.

A cet égard, vous avez présenté deux convocations pour interrogatoire datées du 30 juin 2016 et du 19 juillet 2016 émanant du OMVD d'Achkhoy-Martan (voir pièces n° 6 dans la farde « Documents »). Selon ces convocations, vous seriez convié à un interrogatoire en qualité de suspect dans le cadre d'une enquête pénale. Cependant, vos déclarations quant à l'envoi de la seconde convocation, qui n'ont pas été jugées crédibles, portent atteinte à la force probante de ces documents. Au surplus, il ressort des informations à notre disposition (dont une copie est jointe au dossier administratif, voir pièce n° 4 dans la farde « Informations sur le pays ») qu'il est « aisé de se procurer des documents officiels contre paiement auprès des autorités dans le Nord-Caucase et notamment des convocations de police ». En sus, le Commissariat général rappelle que, dans le cadre de votre demande de protection internationale en Pologne, vous aviez prétendu avoir reçu quatre convocations. Devant les autorités polonaises, vous aviez indiqué avoir reçu une première convocation le 26 mai 2016 ; document avec lequel vous vous étiez d'ailleurs présenté lors de votre audition en Pologne du 26 octobre 2016 selon le procès-verbal y relatif. Durant cette même audition, vous aviez précisé être en mesure de fournir aux autorités polonaises trois autres convocations alors en votre possession et reçues en juin et juillet 2016. De telles divergences entament la crédibilité de vos propos devant le Commissariat général et la force probante des convocations que vous déposez devant lui ; convocations qui n'apparaissent pas identiques dans leur nombre et dans leur date de réception à ce que vous aviez avancé devant les autorités polonaises.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez également présenté un avis de recherche, non daté et émanant du département du ministère de l'Intérieur de la Russie pour la région d'Achkhoy-Martan, accompagné d'une traduction vers le néerlandais effectuée par un traducteur-juré (voir pièce n° 7 dans la farde « Documents »). Cependant, force est de constater que vos déclarations au sujet de ce document sont vagues. Ainsi, vous dites être recherché pour « l'implication avec les criminels » sur base de l'article 208 du Code pénal russe sans pouvoir donner davantage de précisions, en expliquant qu'il s'agit d'« un très vaste article où on trouve plein de choses ». En plus de vos imprécisions, le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas été capable d'évoquer que vous seriez recherché pour aide aux groupes armés illégaux comme le mentionne pourtant explicitement cet avis de recherche. De surcroît, vous précisez qu'un habitant de votre village vous aurait apporté ce document alors que vous vous trouviez en Biélorussie, mais êtes incapable de donner l'identité de cette

personne (cf. NEP n° 2, p. 10). Vous prétendez d'ailleurs que cet avis de recherche aurait été collé partout à Achkhoy-Martan, rendant aisée son obtention (ibidem). En raison de la présence d'un cachet original sur ce document, il est considéré comme peu crédible que de tels avis de recherche, présentant tous de tels cachets originaux, aient été placardés partout dans votre région. Tous ces éléments nuisent à la force probante de ce document, d'autant plus que, comme mentionné supra, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général qu'il est « aisé de se procurer des documents officiels contre paiement auprès des autorités dans le Nord-Caucase ».

Par ailleurs, vous prétendez qu'en décembre 2020, votre frère cadet [Dj.] aurait été arrêté par la recherche criminelle (cf. NEP n° 2, p. 4). Cependant, vous déclarez ignorer pourquoi il aurait été arrêté puis relâché le jour-même et ses documents rendus le lendemain par un tiers (cf. NEP n° 2, p. 16). Interrogé sur le lien entre cette prétendue arrestation et vos problèmes, vous dites : « Je ne peux pas être sûr à 100 % que c'est à cause de moi, mais mon cousin avec qui je parlais m'a encore affirmé que mon frère n'avait aucun problème avec personne » (cf. NEP n° 2, p. 17). Enfin, questionné sur le délai entre vos problèmes allégués et la prétendue arrestation de votre frère cadet, vous n'êtes pas capable de fournir la moindre explication sur le fait que vos autorités s'en seraient pris à ce frère quatre ans après votre départ de la Fédération de Russie, vous contentant de prétendre que vous aussi vous auriez été arrêté deux ans après avoir hébergé [Z. K. B.] (ibidem). Vos déclarations à cet égard n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez fourni, par le biais de votre avocate le 13 décembre 2020, cinq messages audio présentés comme émanant de votre cousin [Gi.] SULTANOV qui vous aurait informé de l'arrestation de votre frère cadet ; ainsi qu'une capture d'écran du numéro de téléphone de ce cousin (voir pièces n° 9 dans la farde « Documents »). Ceux-ci évoquent l'arrestation d'un certain [Dj.] et le fait que la police a oublié de lui rendre les papiers de la voiture. Cependant, ces messages audio, relativement courts et peu circonstanciés, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos ni d'établir un quelconque lien avec vous. De fait, quand bien même votre frère aurait été arrêté puis relâché par la police – quod non –, vos déclarations à cet égard n'ont pas permis de rendre crédible que ces prétendus faits soient liés aux problèmes que vous alléguiez et qui vous ont amené à quitter la Fédération de Russie. Au surplus, ces messages audio et la capture d'écran d'un numéro de téléphone enregistré comme appartenant à un certain « [Gi.] » ne permettent pas d'attester que le destinataire des messages serait bel et bien votre cousin.

En sus, le Commissariat général constate que vous et votre femme avez introduit des demandes de retour volontaire en Fédération de Russie, raison pour laquelle vous avez émis le souhait de récupérer vos passeports internes. En ce qui vous concerne, vous avez nié avoir introduit en votre nom une telle demande, expliquant que votre femme avait, elle, introduit cette demande car elle n'aurait alors plus souhaité rester en Belgique et aurait voulu retrouver sa famille (cf. NEP n° 2, p. 8). Or, il ressort d'un échange d'emails datant de février 2020 entre Fedasil et la Cellule d'Identification de l'Office des Etrangers (joint à votre dossier administratif) que vous avez, tout comme votre épouse, également introduit une demande de retour volontaire et que vous souhaitiez alors récupérer vos passeports et les documents déposés à l'Office des Etrangers nécessaires pour l'organisation de votre départ volontaire de la Belgique. Vous avez d'ailleurs récupéré, vous et votre épouse, vos passeports internes en date du 6 février 2020 alors que vous prétendez n'avoir en réalité pas besoin de ce document (cf. NEP n° 2, p. 8).

Le comportement dont vous avez fait montre, vous et votre épouse, à savoir, avoir entamé des démarches en vue d'un retour volontaire en Fédération de Russie ne peut être considéré comme compatible avec l'existence, dans votre chef et dans celui de votre épouse, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En dehors des documents sur lesquels le Commissariat général s'est déjà exprimé (voir supra), les autres documents que vous et votre épouse avez déposés à l'appui de vos demandes de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

En effet, votre passeport interne et de celui de votre épouse, votre acte de naissance, votre acte de mariage, les actes de naissance russes pour vos filles [Am.], [Ma.] et [Ai.], l'acte de naissance polonais de votre fille [Se.] et la déclaration de la naissance de votre fils [Mu.] aux autorités belges (voir pièces n° 1 à 5 dans la farde « Documents ») attestent de votre nationalité, de votre identité, de votre état matrimonial, de votre composition familiale, de la nationalité et de l'identité de votre épouse et de vos enfants. Il s'agit d'autant d'éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Les documents médicaux russes (voir pièces n° 8 dans la farde « Documents ») attestent des problèmes auditifs de votre épouse et des interventions chirurgicales dont elle a bénéficié dans votre pays d'origine. Ces éléments ne sont pas contestés et ont d'ailleurs été pris en compte dans l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux de votre épouse. Cependant, ils sont sans lien avec l'analyse de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Ces problèmes auditifs ne sont, en effet, pas liés aux problèmes auxquels vous et votre épouse auriez été confrontés en Fédération de Russie. Votre épouse a d'ailleurs précisé avoir déjà subi plusieurs opérations à l'oreille avant même votre mariage en 2011 (cf. Notes de l'entretien personnel de votre épouse du 8 décembre 2020, p. 8).

Quant au document rédigé par un psychiatre le 3 avril 2019 et les avis psychologiques datés des 15 octobre et 10 décembre 2020 (voir pièces n° 10 à 12 dans la farde « Documents »), ceux-ci concernent pour l'essentiel l'état psychologique de votre épouse et ont été pris en compte dans le cadre de l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux de votre femme. Ces documents attestent de l'état psychologique de votre épouse et de la prise en charge qui a été mise en place pour elle. Cependant, la teneur de ces documents ne permet pas d'identifier l'origine des troubles évoqués et encore moins de les lier à une quelconque crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Seul le deuil de votre enfant mort en Pologne est d'ailleurs évoqué par les attestations de suivi psychologique, documents qui n'abordent nullement explicitement les problèmes auxquels vous ou votre femme auriez été confrontés dans votre pays d'origine. Le Commissariat général note qu'en ce qui vous concerne, l'avis psychologique daté du 10 décembre 2020 (voir pièce n° 11 dans la farde « Documents »), fourni par votre avocate en date du 13 décembre 2020, précise à votre égard que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique (F 43.0) avec des somatisations. Votre psychologue a effectué un lien entre votre état psychologique et « votre vécu traumatisant dans votre pays ». Cependant, compte tenu de la crédibilité de votre récit qui a été remise en cause, le Commissariat général, sans remettre en cause la réalité des symptômes qui sont constatés dans cet avis psychologique, observe néanmoins que ce document ne permet nullement d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles constatées ont été occasionnés.

Par ailleurs, votre avocate a tenu à joindre une copie de son email envoyé le 10 décembre 2020 au CGRA concernant le déroulement de votre entretien personnel du 28 octobre 2020 et l'incident avec l'interprète qui était alors survenu (voir pièce n° 16 dans la farde « Documents »). Le contenu de cet email ne permet cependant pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, vos déclarations lors de ce premier entretien personnel n'ont pas été utilisées dans le cadre de cette décision.

Enfin, votre avocate a également fait parvenir un fax envoyé le 31 août 2018 à l'Office des Etrangers (voir pièce n° 14 dans la farde « Documents »). Ce fax uniquement relatif à votre procédure Dublin, ainsi qu'aux violences que vous auriez subies en Pologne, est inopérant dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Ce fax était accompagné de documents polonais – à savoir un extrait abrégé d'acte de naissance et des cartes d'information médicale – et d'une publication d'Human Rights Watch datée du 1er mars 2017 relative au système d'asile en Pologne. Ces autres documents renvoient aux conditions d'accueil existant à l'époque en Pologne pour les demandeurs de protection internationale, aux soins dont votre épouse a bénéficié en Pologne dans le cadre de son accouchement prématuré et la naissance de votre fille [Ma.], ensuite décédée. Ces éléments ne portent aucunement sur votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine et sont donc sans objet pour l'examen de votre demande de protection internationale. Parmi les documents accompagnant ce fax se trouvent également des attestations de prise en charge par la Croix-Rouge de Belgique d'un accompagnement psychologique pour vous et votre épouse. Ces attestations ne sont aucunement étayées et font simplement état d'un rendez-vous le 1er septembre 2018. Dès lors, pas plus que les autres documents joints à ce fax, ces attestations n'éclairent nullement sur votre crainte vis-à-vis de votre pays d'origine. Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne de constater que dans ce fax, votre avocate affirme auprès des services de l'Office des Etrangers que votre frère aîné [U. S. S.] a été reconnu réfugié en Belgique pour des raisons liées aux vôtres. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème en lien avec ceux de votre frère et vous avez même déclaré ignorer les raisons pour lesquelles votre frère aîné avait quitté votre pays d'origine lorsque vous aviez quinze ou seize ans ni vous être renseigné depuis à ce sujet (cf. NEP n° 2, p. 6).

Le 8 décembre 2020, vous avez demandé la copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA, copies qui vous ont été envoyées le 14 décembre 2020. Votre avocate a réagi à ces notes dans un courrier daté du 25 décembre 2020.

Concernant le contenu des notes de votre premier entretien, votre avocate a tenu à apporter plusieurs précisions et clarifications. Ces remarques ont été prises en compte par le Commissariat général, mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Au sujet de cet entretien, votre avocate est revenue également sur l'incident qui s'était alors produit avec l'interprète maîtrisant le russe. Cet incident a débouché sur la clôture de manière prématurée de cet entretien alors que l'officier de protection était seulement au stade de la vérification de vos données personnelles et de votre composition familiale et demandait des précisions par rapport à ces informations. En effet, l'interprète n'a ensuite pas souhaité poursuivre, malgré une pause. Votre avocate précise que l'interprète aurait été à plusieurs reprises en faute et regrette avoir dû intervenir afin d'éclaircir vos déclarations sur votre lieu de travail dans une station-essence de la société Rosneft et sur la confiscation des téléphones de vos parents par la police. Votre avocate remet également en question l'interprète pour avoir d'initiative, d'après elle, demandé des précisions sur votre composition familiale sans en référer à l'officier de protection. Votre avocate avait d'ailleurs déjà transmis ces griefs au Commissariat général par le biais d'un email envoyé le 28 octobre 2020.

Notons que pour votre second entretien, ainsi que pour l'entretien de votre épouse, le Commissariat général a désigné un autre interprète maîtrisant le russe. Concernant le déroulement de votre second entretien, vous avez indiqué bien comprendre l'interprète du début jusqu'à la fin (cf. NEP n° 2, p. 3 et p. 19). Votre avocate n'a pas formulé de remarques quant au niveau de professionnalisme de cet autre interprète. Le Commissariat général souligne donc que votre second entretien, lors duquel vous vous êtes exprimé sur vos craintes vis-à-vis de votre pays d'origine, s'est déroulé sans incident.

Concernant le contenu des notes de votre second entretien, votre avocate a également tenu à apporter diverses corrections, précisions et remarques portant sur des éléments qui n'ont pas été utilisés ou remis en cause dans cette décision si bien qu'elles ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration « *dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Le requérant critique tout d'abord les motifs de l'acte attaqué concernant ses procédures d'asile en Pologne, soulignant à cet égard les défaillances des procédures d'asile polonaise de manière générale, dénonçant notamment des pratiques de push back condamnées par la Cour européenne des Droits de l'Homme. En ce qui le concerne spécifiquement, il cite un extrait de la retranscription de son entretien en Pologne et déclare que lui-même et son épouse ont été victimes de brutalités policières.

2.4 Il fournit ensuite différentes explications de fait pour justifier les différentes incohérences relevées dans ses dépositions et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, en particulier les convocations et le témoignage Z. K. B.

2.5 Enfin, il critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Tchétchénie et invoque un risque de persécution lié à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté, ayant longtemps séjourné à l'étranger et dont plusieurs membres de famille ont obtenu la qualité de réfugié en Belgique.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérants joint à son recours un rapport de l'organisation H. R. W. (Human Right Watch) et une copie des pièces de son dossier administratif qui lui ont été transmises.

3.2 Le 27 septembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un rapport intitulé « COI Focus. Tsjetsjenië. Veilighiedssituatie. » mise à jour le 25 juin 2021 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 En l'espèce, le requérant invoque une crainte liée à des accusations de collaboration avec la rébellion tchéchène parce qu'en 2014, à la demande de son frère résidant alors en Belgique, il a aidé le beau-frère de ce dernier, Z. K. B., à fuir la Tchétchénie. Le requérant déclare avoir fait l'objet de

poursuites pour cette raison en 2016 et avoir en particulier subi deux détentions, en mai et en juillet 2016. La décision attaquée est fondée sur le défaut de crédibilité du récit ainsi allégué et s'appuie notamment sur les constats suivants : les dépositions du requérant devant les instances d'asile belges sont incompatibles avec celles livrées dans le cadre de sa première demande de protection internationale en Pologne ; les dépositions du requérant devant les instances d'asile belges n'ont pas une consistance suffisante pour établir la réalité des faits allégués ; dans le cadre de la procédure d'asile qu'il a lui-même introduite en Belgique, Z. K. B. n'a pas mentionné avoir été aidé par le requérant ; l'attitude du requérant, qui a envisagé de retourner en Tchétchénie et a dans ce but récupéré les originaux de ses documents d'identité et de voyage, est peu compatible avec la crainte qu'il invoque ; les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 Les arguments des parties portent dès lors essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En exposant pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit du requérant et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que ce dernier n'établit pas avoir quitté son pays ou en demeurer éloigné en raison d'une crainte de persécution.

4.6 Le Conseil observe en outre que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder cette décision, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate en particulier que les incohérences relevées entre les récits livrés par le requérant en Pologne et en Belgique portent sur des éléments centraux de son récit et que les lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans les dépositions livrées par le requérant Belgique sont également de nature à en hypothéquer la crédibilité. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les nombreux documents produits n'ont pas une force probante suffisante.

4.7 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Dans son recours, le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des griefs rappelés ci-dessus mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil.

4.8 S'agissant en particulier des dépositions livrées par le requérant en Pologne, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déduire des importantes incohérences relevées dans l'acte attaqué une forte présomption que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il allègue. Les vagues explications selon lesquelles le requérant aurait reçu le conseil de ne pas parler en Pologne de Z. K. B. ou mettant en cause la qualité de l'audition réalisée dans ce pays ne sont pas satisfaisantes. Le Conseil observe en particulier que les autorités polonaises font état d'une convocation adressée au requérant le 26 mai 2016 et déposée devant elle alors que le requérant situe devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») la première convocation reçue le 30 juin 2020. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications contenues dans le recours pour dissiper les contradictions relevées entre les dépositions du requérant et de S. K. B. Si des confusions de dates ont pu se produire, le Conseil constate que les

dépôts initiaux de S. K. B. ne permettent pas d'identifier le requérant parmi les personnes qui l'ont aidé à quitter son pays. Enfin, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué concernant l'attestation délivrée par ce dernier. Compte tenu de son caractère privé et des liens unissant ce dernier à la famille du requérant, il n'est pas possible de reconnaître à cette pièce une force probante significative. Enfin, le Conseil n'aperçoit dans le recours aucune explication satisfaisante au sujet des démarches effectuées par le requérant en vue d'un retour en Tchétchénie. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 7 octobre 2021, le requérant déclare que sa femme et ses enfants sont retournés volontairement dans leurs pays et il ne fournit aucune information dont il résulterait que ces derniers y rencontreraient des difficultés.

4.9 Dans son recours, le requérant invoque encore une crainte en cas de retour en Tchétchénie liée à son séjour en Belgique cumulé avec ses liens familiaux avec des personnes reconnues réfugiées, en particulier son frère U. A l'appui de son argumentation, il cite un extrait de l'arrêt du Conseil du 17 janvier 2014 reconnaissant la qualité de réfugié à U. Les termes utilisés par le recours ne permettent toutefois pas de préciser si cette crainte est invoquée sous l'angle des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, dans la mesure où le requérant invoque des opinions politiques qui lui seraient imputées du fait de ses liens avec son frère U., le Conseil l'examine sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Tout d'abord, le Conseil observe que l'arrêt précité a été prononcé il y a plus de 7 années et il s'interroge dès lors sur l'actualité des informations qui y sont citées. Il constate ensuite que cet arrêt est fondé sur le bénéfice du doute et qu'en l'espèce, le doute n'est pas permis dans la mesure où plusieurs éléments interdisent de penser qu'une opinion politique risque d'être imposée au requérant du seul fait de la reconnaissance de la qualité de réfugié à son frère. Le Conseil rappelle à cet égard que U. a quitté la Tchétchénie en 2008, que le requérant ignore les motifs de son départ et qu'il a continué pour sa part y vivre sans rencontrer de problème avec ses autorités nationales jusqu'en mai 2016.

4.10 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie se fonde pour écarter les documents produits et il n'aperçoit, à la lecture du recours, aucune critique sérieuse de nature à mettre en cause la pertinence de ces motifs.

4.11 S'agissant de la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard de ces mêmes informations. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans la région d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les documents produits devant elle n'ont pas une force probante suffisante pour établir que le requérant a quitté son pays et qu'il en demeure éloigné en raison des motifs allégués.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande d'octroi de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le requérant conteste l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant en Tchétchénie et invoque l'application en sa faveur de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations du requérant et dans les documents produits, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si certes, la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE